

**Objet :**

Route départementale n° 188 - Hors agglomération de La Chapelle-aux-Choux  
Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes  
Instauration d'un sens prioritaire de circulation  
Abaissement de la vitesse maximale de circulation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,  
**VU** l'information transmise par courriel en date du 2 octobre 2018 aux Maires de La Chapelle-aux-Choux et du Lude,

**Considérant** la circulation sur une voie unique de l'ouvrage qui franchit le Loir situé à hauteur du PR 0+150 de la RD 188, hors agglomération, commune de La Chapelle-aux-Choux,

**Considérant** les caractéristiques géométriques, la capacité structurelle et la capacité de portance de cet ouvrage,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer une limitation de tonnage, d'un sens prioritaire de circulation et un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

**La circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes, hors secours ou sécurité publique, interventions urgentes sur routes ou réseaux, est interdite, route départementale n°188 du PR 0+110 au PR 0+180 hors agglomération de La Chapelle-aux-Choux.**

La continuité de la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes sera assurée par la déviation suivante :

➤ RD 305 en direction du Lude, RD 307 via le Lude, RD 306 via le Lude et RD 141 jusqu'à La Chapelle-aux-Choux et inversement,

La circulation des véhicules autorisés sur la portion de route précitée, s'effectuera par **voie unique à sens alterné réglée** avec des panneaux de type B15/C18. Les usagers circulant dans le **sens Coulongé vers La Chapelle-aux-Choux doivent donc céder le passage aux usagers circulant dans le sens inverse**.

La vitesse maximale autorisée sur la **section de la route départementale n° 188 comprise entre le PR 0+072 au PR 0+190**, située hors agglomération de la commune de La Chapelle-aux-Choux, est **limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation**.

**ARTICLE 2**

**Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles édictées par l'arrêté n°21/143 du 13 janvier 2021.**

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

**ARTICLE 4**

Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont ampliation sera adressée au Maire de la Chapelle-aux-Choux, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes  
et des mobilités,

  
Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2025  
et de sa publication ou notification le : 18 DEC. 2025